



# Mise à jour

## Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

### Dispositions ERP de 5<sup>e</sup> catégorie



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, ERP de 5<sup>e</sup> catégorie », 10<sup>e</sup> édition, (référence France-Sélection E0081) par l'arrêté du 7 juin 2010 (JO du 15 juin 2010).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

**P 31** Article R. 152-7

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1<sup>er</sup> alinéa, et R. 123-51.

À découper puis à coller sur l'ancien article

Codé de la construction et de l'habitation

**Titre V Contrôle et dispositions pénales**

**Chapitre II Sanctions pénales**

**Section III Immeubles recevant du public**

**Article R. 152-6**

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-9 à L. 480-12 du Code de l'urbanisme et L. 152-9 à L. 152-10 du présent Code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 3<sup>e</sup> alinéa, R. 123-25, R. 123-26, R. 123-43 et R. 123-44, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2<sup>e</sup> alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article R. 123-46. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations dérivées à l'article R. 123-7, 2<sup>e</sup> alinéa, et aux articles R. 123-8, R. 123-9 et R. 123-11.

~~Article R. 152-7~~

~~Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe en récidive.~~

~~Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1<sup>er</sup> alinéa, et R. 123-51.~~

Note : concernant les textes relatifs à l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, voir l'annexe V du présent ouvrage.

31

## Modifications apportées par l'arrêté du 7 juin 2010 (JO du 15 juin 2010)

Modification des articles PE 13 et PE 21.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 juin 2010.

Découper selon  
les pointillés



**P 39**

**Article PE 13** (Arrêté du 7 juin 2010)

§ 1. En matière de comportement au feu des matériaux, les dispositions du chapitre III, du livre II, titre I<sup>er</sup> sont applicables.

§ 2. Les appareils à effet décoratif fonctionnant à l'éthanol autorisés dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie sont également autorisés dans les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie du même type dans les conditions de l'article AM 20.



**P 46**

**Article PE 21**

**Installations d'appareils à combustion** (Arrêté du 7 juin 2010)

§ 1. Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont autorisées dans les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie. Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation, sous réserve des dispositions suivantes de la présente section.

§ 2. Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être accessible au public ;
- ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
- avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.

§ 3. Les appareils de production-émission de chaleur sont autorisés dans les conditions des articles CH 44 à CH 54 et CH 56.

Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont également autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil, dans les conditions d'installation du paragraphe 2 de l'article CH 55.

Les appareils fonctionnant à l'éthanol autorisés dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie sont également autorisés dans les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie du même type dans les conditions de l'article AM 20.

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

§ 4. Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateurs d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

L'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange) en cours de fonctionnement, en régime établi, est interdit.